

Département de  
l'Aude

Arrondissement de  
Carcassonne

**OBJET :**  
**MISE A JOUR « REGIE DE RECETTES  
CULTURE T3P »**

7 – Finances locales  
7.10 - Divers

2026-74

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le **01 AVR. 2026**

ID : 011-211100763-20260325-DEC202674FIN-AR



Le Maire de Castelnaudary,

VU la délibération 2024-121 du 14 mai 2024 instaurant une régie de recettes Culture T3P,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-73 du 21 mars 2026 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'alinéa 7,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour ladite décision,

VU l'avis conforme du Trésorier du SGC de Carcassonne valant agrément en date du 11 mars 2026.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : il est institué auprès de la commune de Castelnaudary, une régie de recettes unique libellée « REGIE DE RECETTE CULTURE T3P » dès que la présente devient exécutoire.

**ARTICLE 2** : cette régie est installée administrativement à la Maison des Associations – Avenue Delattre de Tassigny – 11400 CASTELNAUDARY

**ARTICLE 3** : la régie encaisse les produits suivants :

- activités des Ateliers Culturels Municipaux (dont Arts plastique, Danse, Théâtre, Vidéo),
- droits d'entrée du Musée du Présidial,
- la location de la Halle aux Grains ou de la Halle de Verdun et la caution associée, la location de bureau ou salle à la Maison des Associations et la caution associée.

**ARTICLE 4** : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par virement, espèce ou chèque.

Pour le Musée, contre délivrance de tickets d'entrée et pour les Ateliers Culturels, les locations de Halle, de bureau ou de salle contre délivrance d'un récépissé issu du journal à souche,

Le chèque de caution fera l'objet d'un enregistrement dans un livre destiné à ce seul effet et tenu par le régisseur ou son mandataire suppléant.

**ARTICLE 5** : un fonds de caisse de 50 € est mis à disposition du régisseur

**ARTICLE 6** : un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'AUDE

**ARTICLE 7** : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou son suppléant est autorisé à conserver est fixé à Quinze mille euros (15 000 €),

**ARTICLE 8** : le régisseur ou son mandataire suppléant doivent verser à l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre ou lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant ou au terme de la régie.

**ARTICLE 9** : le régisseur est tenu de verser au SGC de Carcassonne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** : le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

**ARTICLE 11** : le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont la condition d'attribution et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 13** : le Directeur Général des Services de Castelnaudary, le Directeur des Affaires Générales et le Trésorier du SGC de Carcassonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 14** : la présente annule et remplace la décision n°2024-121 et sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 15** : ampliation en sera transmise à M. le Trésorier du SGC de Carcassonne, M. le Directeur des Affaires Générales, le régisseur et mandataire suppléant,  
Pour exécution à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Castelnaudary.

Fait à Castelnaudary le 25 mars 2026.



Philippe GREFFIER